

# Pharmacies et pharmaciens d'autrefois dans le Jura

Autor(en): **Schoppig, S.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **22 (1917)**

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-685127>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# PHARMACIES ET PHARMACIENS D'AUTREFOIS

## DANS LE JURA

par le Dr S. SCHOPPIG, médecin à Delémont

---

Ce travail, présenté à la séance annuelle de la Société d'Emulation, à Delémont, est le complément d'un autre travail que nous avons publié dans les *Actes* en 1912, intitulé: „Quelques considérations sur les conditions d'établissement des médecins, pharmaciens, sages-femmes, sous le régime des princes-évêques.“

Forcément incomplet, par suite du manque de documents, limité dans nos recherches par suite de la dispersion des archives jurassiennes, nous avons à la suite de recherches d'autres natures, retrouvé certains documents qui intéressent le Jura, telle par exemple, la taxe des médicaments dite taxe de Bâle de 1701, devenue officielle pour le Jura par suite d'une décision du 6 avril 1723, — introuvable lors de notre premier travail.

Il a paru intéressant de savoir par quels moyens on se soignait autrefois dans le Jura. L'énumération d'un certain nombre de médicaments paraîtra fastidieuse. Elle serait plus intéressante si on la comparait à certains médicaments employés de nos jours: cela nous amènerait à une étude pharmacologique, pharmacodynamique et pharmacothérapique, en dehors du cadre des *Actes*. Contentons-nous d'une rapide revue:

Les médicaments sont choisis dans les trois règnes: *végétal*, *animal* et *minéral*.

Ils sont subdivisés en médicaments *simples* à l'opposé des médicaments *composés* ou préparés par le pharmacien et sous le nom de médicaments *simples* sont compris ceux formés d'éléments tels que la nature nous les offre dans leur état primitif.

Ainsi, des *plantes*: nous aurons l'emploi des racines, des tiges, des feuilles, des fleurs, des fruits, — nous aurons les semences, les écorces, les herbes, et les champignons: ainsi que le suc de ces plantes, les gommes ou les résines.

Elles seront vendues: naturelles ou desséchées, mais non mélangées; séparées, tronçonnées, hâchées même, mais sans aucune modification, dans leur état primordial ou leur constitution; ainsi par exemple: le suc de plante sera celui obtenu par simple compression de la plante; sans lui avoir fait subir une trituration spéciale:

Il est parfaitement compréhensible et naturel que la plupart de ces plantes employées alors à titre médicamenteux, le sont encore de nos jours. On n'étonnera personne: en nommant:

« La *grimoine*, la *centaurée*, la *lavande*, les *mauves*, la *mélisse*, la *menthe*, la *sauge*, la *sabine*, le *thym*, la *bourrache*,  
» la *fenouille*, les *coloquintes*, les *camomilles*, la *moutarde*,  
» les *myrtilles*, et tant d'autres, seul leur emploi a été modifié  
» ou restreint. Elles ne sont souvent plus prescrites dans le  
» même genre d'affection, ou ont reçu d'autres applications:  
» Quelques-unes ont été gardées par ce que l'on appelle la  
» médecine domestique; ou restées en usage dans les *remèdes*  
» *des dits de bonnes femmes*, ou devenues l'apanage de la  
» médecine dite „médecine naturelle,“ d'autres sont complètement tombées dans l'oubli. »

D'autres plantes que le pharmacien d'alors vendait sont actuellement cherchées chez l'épicier ou le marchand de légumes:

Les *prunes*, *pruneaux*, *groseilles*, *pistaches*, *marrons*, *noyaux* de cerises, *oranges*, *pépins* de pommes et de poires, *pois sucrés* *pois mange-tout*, *artichauds*, *asperges*, *dattes*, semences de *radis*, *roses* rouges et blanches avec ou sans épines, *lis*, *salades* de toutes sortes, *queux* de cerises, *choux* divers, *noix*, *noisettes* *tabac*, en feuille et coupé, et tant d'autres qui de nos jours sont devenus l'apanage des grandes halles.

Si l'on passe en revue les substances employées comme médicaments prises dans le règne animal, on est frappé par l'emploi des graisses les plus variées. Depuis la graisse *d'oie*, à la graisse de *chien*, du *chat* sauvage, sans oublier la graisse de *serpents* et de *vipère* — c'était la plus chère, — mais celle de *loup*, de *renard*, *d'ours*, de *blaireau*, de *marmotte*, étaient très employées. Pensez aussi à la *graisse d'homme*, 5 batz le gramme environ; et n'oubliez pas que la graisse des *testicules* des différents animaux était

une spécialité recherchée. Il semble qu'on attribuait à la graisse de chaque animal une vertu spéciale: l'emploi de ces graisses paraît avoir été surtout utile à titre de friction ou à titre opothérapique (?)

Pensez aussi aux *escargots* avec ou sans cornes, préparés avec ou sans leur *maisonette*, aux *crapeaux vivants* et aux *crapeaux* préparés, à l'*estomac de poule*, au *poil de lapin* et de *lièvre*, aux nids d'*hirondelles*, aux *scorpions morts*, aux *foies* et aux *rognons de loups*, aux *écrevisses*, et au *crâne* humain préparé soit sous forme de poudre pour friction et dont le prix varie s'il doit être vendu sous forme de crâne préparé ou simple, ajoutez ici encore un certain nombre d'insectes morts ou vivants, n'oubliez pas les *sangsues*, les *scarabés* et surtout les *vers de terre* et vous aurez un aperçu de la *richesse* et de la *variété* des médicaments employés de la série animale.

Notons pour les minéraux, le *plomb*, le *mercure*, ce dernier surtout sous forme de *précipite blanc* et *rouge*, l'*antimoine*, le *cuivre*, le *souffre*, le *talc*, le *vitriol*, la *céruse*, et chose curieuse l'*or* et l'*argent* en plaquettes et en feuillets, le fer sous forme de déchets, de scories de fer, mais dont on ne paraît pas avoir connu les vertus antianémiques.

Pour être complet il faudrait ajouter les médicaments *composés* ou *préparés* par le pharmacien: subdivisés en *farines* et *poudres chimiques*: — en *extraits* simples, aqueux, alcooliques, oléagineux, en extraits acides et neutres; enfin une nomenclature spéciale devrait renseigner sur les divers *sirops*, et leurs genres de préparation, sur les médicaments *opiacés*; les poudres diversement composées, celles s'altérant facilement au contact de l'air ou de l'eau, d'avec celles qu'il y a lieu de conserver de façon toute spéciale: — les *purgatifs* divers, les onguents composés, les *leintures*, les pilules, les cachets, une forme de médicaments disparue de nos jours, les *electuaria*, très appréciés à cette époque, les *emplatres*, etc., etc.

Mais les spécialités pharmaceutiques étaient déjà alors très recherchées et ne sont nullement un attribut des grandes firmes de produits chimiques modernes. Citons toutes les *eaux* pour blessures, et pour le traitement des plaies, notons l'extrait opiacé du Dr Abel Langelot, l'eau antigoutteuse du Dr Lang, et celle d'un nom connu: *Félix Platters*; enfin le sirop apéritif de Minder, quelquefois encore employé de nos jours, etc., etc.

Il ne nous appartient pas d'indiquer dans quelles maladies ou quels genres d'affections tous ces remèdes trouvaient leur emploi, mais

on pourrait indiquer à titre documentaire, à quelles règles de déontologie, les pharmaciens devaient se tenir : Conditions de loyauté qui n'étaient pas des lois, mais d'après lesquelles le pharmacien devait régler ses rapports avec médecins et clients.

Les ordonnances médicales devaient être inscrites en latin et le pharmacien devait les exécuter ponctuellement et surveiller les aides et commis.

Le pharmacien doit acheter ses médicaments pour leur bonne qualité et non à cause de leur bon marché.

Les denrées achetées seront tenues à l'abri des chats, souris, araignées et autres vermines.

Au moins une fois par an, mais de préférence plus souvent, le pharmacien devra se défaire des médicaments corrompus et les remplacer par des nouveaux. Il devra surveiller que les huiles, sirops, et autres composés ne s'altèrent pas.

Il devra : ne pas mélanger les produits ; avoir un ordre parfait ; ne pas mettre les semences et les graines à côté des graisses.

Il serait souhaitable que chaque pharmacie ait le même genre de poids et de mesure et que partout les inscriptions soient de même forme et de même nature ;

Les poisons devraient être séparés placés dans un endroit spécial, à la portée des personnes compétentes seules.

Les préparations très difficiles à faire devraient être faites avec l'appui du médecin et sous son contrôle.

Le pharmacien ne doit s'occuper que de ses fonctions de pharmacien, d'apothicaire, à l'exclusion de tout autre genre de commerce, qui lui est formellement interdit.

Le pharmacien doit s'en tenir strictement aux taxes prescrites, et à celles prévues pour son travail de préparation ; il lui est enjoint pour certaines marchandises d'un usage courant d'en indiquer le prix de façons *visibles* et lisibles à la portée de ses clients.

Enumérons rapidement les pharmaciens ou tels qui ont pratiqué à Delémont, pour vous indiquer ensuite les doléances de ceux-ci :

En 1644, le sieur *Baumgartner*, le 27 mars, demande à être reçu pour soigner les malades, mais encore pour ouvrir une boutique d'apothicaire. Le Conseil l'accepte en lui donnant un logement et la jouissance d'un jardin.

Le 26 juin 1666, le sieur *Hans Guiller-Zügler*, de Soleure, qui avait été autorisé pour un an, demande une prolongation de séjour promettant le serment comme un autre habitant. Le Conseil

l'accepte et le rétribuera à sa demande. Il faut croire que ses affaires n'étaient pas brillantes puisque, en 1671, l'apothicaire Zügler était retourné en son lieu d'origine; Jean-Caspar *Neuman*, de Belfort, se présente au Conseil comme apothicaire et reçoit 15 livres par an et la location d'une boutique; mais déjà en 1672, 25 octobre, *Maximilien Géberlin* demande au Conseil la permission de venir à Delémont pour son art d'apothicaire et moyennant salaire.

Le Conseil l'accepte et lui garantit le loyer d'une boutique et d'une maison, un jardin, 2 Bichots de blé, un Bichot d'avoine, chars de bois et la franchise comme un bourgeois. Toutefois il se soumettra à la *visite et au contrôle des docteurs* et ne partira pas de la ville sans congé du magistrat. Il demande encore quelques gages. Le Conseil accorde encore un Bichot 1/2 de la ville et un de l'hôpital.

Le poste paraissait devenir intéressant et important, car en 1777, le 5 janvier, nous trouvons la première recommandation, en effet le chapelain *Jean Berlincourt* recommande au Conseil son beau-frère *Zügler*, apothicaire, à Soleure, pour exercer sa profession à Delémont dans les mêmes conditions qu'il l'avait déjà exercée auparavant. Le Conseil lui donnera la préférence à tout autre, moyennant arrangement convenable:

Mais cela ne va pas du tout au prince qui a aussi son candidat. En effet, 23 janvier 1777, celui-ci ayant appris que le Conseil avait pris ses arrangements avec l'apothicaire Zügler, de Soleure, recommande au dit Conseil *Faber le jeune* apothicaire, disant qu'il fallait recevoir un de ses sujets plutôt qu'un étranger, quoique le Conseil ait déjà donné sa parole à Zügler: C'est la théorie de la préférence aux enfants du pays, encore en vigueur aujourd'hui. Sur ces informations, le Conseil donne la préférence à Faber qui accepte à condition qu'il puisse gagner sa vie et demande au Conseil ce qu'il peut lui garantir.

Le Conseil offre 50 livres par an, 15 livres de l'hôpital et 35 de la recette de la ville et la franchise comme un bourgeois. Mais Faber n'est pas satisfait, il demande que la ville prenne à sa charge la location d'une maison pour se loger. La ville refuse et le Conseil lui répond qu'il doit se contenter des 50 livres. — Enfin, après maints pourparlers, Faber accepte en donnant la main au maître-bourgeois en présence du lieutenant du prince, M. Maler.

Cela n'était pas du tout du goût de la famille et des parents de l'apothicaire Zügler; après des démarches et des interventions multiples, le Conseil accepte un concurrent et supprime un monopole et finit en 1678, le 15 septembre, par recevoir *l'apothicaire Zügler*

de Soleure, moyennant 60 penaux de blés de gage et pour le reste, il sera reçu aux mêmes conditions que l'apothicaire Faber.

Cet apothicaire Zügler reste définitivement à Delémont, qu'il ne quitte plus, il paraît y avoir atteint un certain âge, car en 1716, 16 juin, le Conseil prend une décision en faveur d'un sieur *Faber* qui recevra 10 livres de gage jusqu'à la mort de l'apothicaire Zügler. Ce dernier vit encore en 1721 ; à sa mort, survenue le 3 mai de la même année, le Conseil lui choisit comme successeur l'apothicaire *Clairét* aux mêmes conditions que le défunt et d'accord avec le chapitre.

Vous avez vu dans notre exposé tout ce qu'un pharmacien aurait dû tenir ou posséder dans son officine et s'il réalise tout ce que la taxe des médicaments lui impose, quel aquarium il devait posséder ; aussi ne serez-vous pas surpris que l'un ou l'autre finisse par se plaindre au Conseil. C'est le cas du sieur *Bonnot* qui le 18 janvier 1734, remontre au Conseil qu'il avait ouvert une pharmacie il y a 6 ans, à ses frais, le Conseil lui avait fait un appointement de 25 livres par an à condition qu'il se procurât de bonnes drogues — les maîtres-bourgeois voulaient être parfaitement servis — pour l'avantage du public et qu'il aurait toujours un bon garçon apothicaire et expérimenté pour le service de pharmacie, ce qui l'a obligé, lui Bonnot, à de grandes dépenses.

Cependant il voit avec chagrin que beaucoup de gens se mêlent de débiter toutes sortes de drogues à son grand détriment et préjudice, de sorte qu'il lui était impossible de subsister avec un tel gage de 25 livres. Il demande une augmentation et qu'il soit défendu à chacun de vendre sous peine d'amende des drogues qui sont à sa pharmacie. Il demande aussi que toutes les prescriptions des médecins soient envoyées à sa pharmacie pour être fournies. Il se soumet du reste à satisfaire chacun, comme un bon apothicaire est obligé de le faire selon sa profession.

Vous voyez, c'est la première fois qu'un pharmacien insiste pour la reconnaissance de son art et sa valeur et la conscience avec laquelle elle doit être exécutée.

Mais le Conseil répond simplement qu'il s'en tient à son contrat. Quant à ces drogues données clandestinement, le Conseil l'ignorait et demande qu'on lui signale les coupables : mais en même temps il donne l'ordre au docteur *Bordenier* de présenter ses prescriptions aux pharmaciens, ainsi qu'au chirurgien père Faber. François Rieder et le maître des œuvres sont avisés de ne plus donner drogues.

Il est probable que les ordres du Conseil aient été suivis un certain temps, mais que la concurrence clandestine ait fini par reprendre le dessus, ce qui n'était nullement du goût de l'apothicaire. Celui-ci est obligé de revenir à charge le 28 mars 1739; il se plaint à nouveau et répète que malgré les statuts, certains étrangers vendent des drogues quoiqu'il ait fait dresser une pharmacie à ses frais, fait élever son fils dans cette profession et que ceux-là avaient un diplôme d'apothicaire avec l'agrément de la ville et de son Altesse. Il demande à ce qu'il soit défendu à tous les négociants de vendre des drogues et des simples.

Il se plaint en outre des docteurs Bordenier et Ostertag et des Ursulines. Le Conseil est d'accord de faire lui-même défense de vendre drogues et simples. Le lieutenant Hennet est chargé d'avertir le docteur Bordenier et son fils. Il ne semble pas que le Conseil soit particulièrement écouté, car en 1785, le 20 mai, nouvelle plainte.

Malgré les défenses des magistrats, les docteurs Bordenier, Ostertag, les Ursulines et la femme du maître des œuvres, continuent à vendre des drogues. Il demande un dédommagement ou qu'on lui augmente son traitement, comme on l'a fait pour les apothicaires Zügler et Faber.

Mais le Conseil estimant qu'un apothicaire était absolument nécessaire dans la ville, le Conseil défend aux docteurs Bordenier et Ostertag et à toutes autres personnes qui préparent des médicaments de débiter des drogues d'apothicaires sous peine de 3 livres d'amende chaque fois. Ostertag déclare ne pouvoir se soumettre à cet ordre, quant aux herbes et à l'eau distillée; mais seulement pour les drogues étrangères.

En 1763, le 22 janvier, *Charles Brentano*, de Laufenbourg, apothicaire, demande à s'établir dans la ville, ce qui est accordé. En 1770, c'est *Ferdinand Macker* qui est bourgeois de la ville et apothicaire à Bellelay. En 1775, c'est *François-Joseph Helg*, physicien et pharmacien.

Pour compléter notre travail fait en 1912, nous donnerons encore quelques noms de médecins ayant pratiqué à Delémont, qui ne sont pas mentionnés; ce sont:

1656, 7 septembre: Le médecin Moschel

1658

Jacques Haas

1661

Christophe Hêche

Le sieur *L'Espérance* autorisé pour un an.

1663, 31 octobre le sieur *Lièvre* se présente à la fois comme avocat et pour soigner les malades.



En 1700, en résidence seulement le médecin *Saindoux* et en 1704 le médecin *Fischbach*. En 1767, *Pelotte d'Huningue*. En 1712, le médecin *Burgé*.

Parmi toutes les fiches les concernant, nous ne noterons que celle du 30 mai 1710, concernant *Théodore Zwinger, de Bâle*, qui est accepté comme médecin *extraordinaire* de Delémont. Il ferait deux visites par an exprès à Delémont. On convient de se servir de lui, de le consulter en cas de besoin et celle de *Christophe Ostertag* en 1723 qui présente pour la première fois un certificat de légitimation du prince Conrad, évêque de Bâle et un certificat du docteur Zwinger, de Bâle, le déclarant capable. Enfin une notice sur une analyse d'eau minérale (10 juillet 1710) sur les sources des Champois; du Vorbourg, de Frantairain près celle de Courchapoix, ces analyses ont été imprimées en 1710, analyse faite par le docteur Zwinger de Bâle.

*Consultés* : Basler Arzneytaxe Staa'sarchiv 1710.

Procès-verbaux communaux.

Burckhard: Geschichte der Medicifacultät Basel.

27 septembre 1917.

